

Notions élémentaires sur la liberté [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **3 (1874)**

Heft 9

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039874>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

n'est ni meilleur ni pire que celui qu'on reçoit en France; je ne m'y arrêterai donc pas.

Faisons toutefois observer, avant de finir, que les Allemands s'appliquent de bonne heure à fortifier le corps; la gymnastique est plus en honneur dans leurs écoles que chez nous; elle figure dans le programme des études; il faut un certificat du médecin pour en être exempté. Les *Turnhalle* (salles de gymnastique) sont admirablement montées en engins de tout genre. On peut y apprendre l'escrime, le bâton, le saut, la lutte.

(Extrait du MONDE.)

VICTOR TISSOT.



NOTIONS ELEMENTAIRES SUR LA LIBERTÉ.

— SUITE. —

CHAPITRE XIII.

DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

On entend par *liberté de conscience* le droit donné à chaque homme de se décider pour telle ou telle croyance religieuse.

La liberté de conscience diffère de la *liberté des cultes*. Cette dernière consiste dans le droit donné à chaque homme de pratiquer sans entraves le culte conforme à sa croyance. La liberté des cultes est donc la conséquence, le corollaire de la liberté de conscience. Nous en parlerons dans le prochain chapitre.

Il y a encore la *liberté de la conscience*, et *l'indépendance de la conscience*. Par indépendance de la conscience on entend l'absence de toute autorité quelconque commandant à la conscience. C'est la situation de celui qui n'appartient à aucune Eglise, qui n'est soumis à aucune autorité religieuse.

La *liberté de la conscience* consiste en ce que la conscience n'est soumise qu'à la loi et à l'autorité *légitimes*. Cette liberté n'existe qu'au sein de l'Eglise catholique, qui seule a une autorité venant de Dieu et transmise par le canal d'une succession légitime. Dans toutes les autres Eglises, l'autorité qui commande est dépourvue de cette mission divine, et conséquemment le pouvoir qu'elle exerce sur les consciences est un pouvoir usurpé.

On voit par ce qui précède combien la liberté DE LA conscience est différente de la liberté DE conscience, quoique ces deux locu-

tions se ressemblent beaucoup et soient trop souvent confondues par les esprits superficiels. Cette confusion est une cause perpétuelle d'erreurs et de sophismes.

On n'a pas de peine à comprendre combien est légitime la *liberté de la conscience*, c'est-à-dire le droit de n'obéir qu'à l'autorité spirituelle légitime. Nous avons déjà vu que la liberté diffère de la licence, en ce qu'elle reste dans les limites de l'ordre et ne dépend que de l'autorité qui a droit de commander.

La liberté *de* conscience est la négation de la liberté *de la* conscience, puisqu'elle consiste dans le droit de choisir l'autorité spirituelle à laquelle on se soumettra, sans égard aux droits divins et au caractère de légitimité ou d'illégitimité de cette autorité. La conséquence logique en est la faculté de n'obéir à aucun pouvoir religieux, c'est-à-dire *l'indépendance* absolue de la conscience, ou la libre-pensée.

Nos n'examinerons pas le principe de la liberté *de* conscience jusque dans cette dernière conséquence. Mais nous allons rechercher si la liberté de conscience se légitime au point de vue d'une saine philosophie et d'une sage politique.

* * *

Quand on considère la diversité des religions, on aboutit nécessairement à l'une de ces alternatives : ou toutes sont vraies, ou aucune n'est vraie, ou une seule est vraie et les autres sont fausses.

Que toutes les religions soient vraies, c'est une absurdité ; car comme elles se contredisent sur tous les grands principes de l'ordre surnaturel, il s'ensuivrait que le *oui* et le *non* sont également vrais.

Les trois alternatives se réduisent donc à deux : ou une seule religion est vraie, ou aucune n'est vraie. Or, dans un cas comme dans un autre, le principe de la liberté *de* conscience est philosophiquement insoutenable.

Si vous admettez qu'une seule religion possède la vérité, et si malgré cela vous professez que l'homme a le droit de choisir entre cette religion et les autres religions qui nient la vérité : vous admettez par là-même que l'âme humaine n'est pas faite pour connaître et goûter la vérité, qu'il lui est indifférent de croire le mensonge ou la vérité, d'embrasser la vérité ou l'erreur. Or, le devoir de l'âme humaine de rechercher et d'embrasser la vérité est un des principes fondamentaux de toute science philosophique ; c'est un axiome dans toutes les sciences.

Si vous faites profession de croire que toutes les religions sont également fausses, le principe de la liberté de conscience ne se comprend pas davantage. Car la faculté de choisir entre des faussetés n'est pas une liberté, au sens philosophique de ce mot, c'est une aberration, un désordre. Si toutes les religions sont fausses, la conscience humaine doit également les rejeter toutes. Ceci est l'évidence.

Ainsi donc, il est impossible de trouver un cas, une hypothèse, qui légitime le principe de la liberté *de* conscience.

Passons maintenant au point de vue politique.

* * *

Nous citerons un publiciste peu suspect de sympathies pour le dogme catholique, M. Jules Simon.

« Il semble, au premier coup d'œil, que la pensée, par sa nature même, échappe à toutes les prises du despotisme. C'est ce qui a fait dire à l'un des plus opiniâtres défenseurs de l'autorité » qu'il est un peu plus absurde de réclamer pour l'esprit la liberté de penser, que de réclamer pour le sang la liberté de circuler dans nos veines. »

» Il y a dans cette assertion une double équivoque.

» Il est vrai que ma liberté est en même temps un fait et un droit; il est vrai que je puis défier la force, défier la torture. La liberté est donc; cela suffit pour me rendre responsable, *mais non pour me rendre invincible*. Je suis homme, capable de me tromper et de faillir; il est donc au pouvoir des autres hommes d'égarer mon esprit et de troubler mon cœur....

» Ceux qui déclarent la liberté de penser invincible, ne la mettent si haut que pour nous la refuser. Quand nous demandons la liberté de penser, nous demandons qu'on nous en conserve l'usage. Le tyran et le sophiste, qui font la même besogne par des moyens différents, ne nous arrachent ni la liberté, ni la raison: ils les étouffent. Cet homme que la peur a troublé, et qui a consenti à l'apostasie, avait le devoir de résister; il en avait le pouvoir s'il eût été un héros. Cet esprit que le sophisme a aveuglé, aurait débrouillé toutes les ruses, s'il eût été bien armé pour la lutte par la science et par la nature...

» Nous avons eu, de nos jours, le spectacle d'une persécution savante. Quand le czar voulut venir à bout de la religion lithuanienne, il pouvait fermer les temples, bannir les prêtres, obliger les fidèles à participer aux offices et aux sacrements de l'église russe; c'eût été violenter l'action et frapper la liberté religieuse dans ses manifestations; il fit plus, il la frappa dans son foyer, il voulut pénétrer jusque dans l'âme même. Les églises restèrent ouvertes; mais les prêtres ne purent enseigner qu'un catéchisme prescrit par le synode hérétique. Les séminaires, où le sacerdoce se recrute, eurent des hérétiques pour professeurs. On enleva aux pères leurs enfants et on les fit élever aux frais de l'empereur dans les séminaires hérétiques. (1)

» C'est donc une équivoque, ou plutôt, c'est une dérision d'opposer la liberté métaphysique à ceux qui réclament la liberté de conscience. Nous sommes maîtres de nos pensées, et par conséquent responsables de nos erreurs; cela est vrai, et il ne l'est

(1) On peut entrevoir par cette citation combien M. Jules Simon doit sévèrement juger les actes du gouvernement bernois dans le Jura.

pas moins que *la société qui nous menace, qui nous tente ou qui nous trompe, attente à notre liberté.* (1) »

On ne saurait disconvenir qu'étant donné le principe de la liberté absolue des consciences, les déductions de M. Jules Simon ne soient d'une logique irréfutable. Mais de ces déductions que résulte-t-il ?

1. Impossibilité de tout enseignement. Car ou l'enseignement est confessionnel, et dans ce cas il exerce une influence en faveur d'une confession, ou il ne l'est pas et alors l'influence subie est en faveur de l'incrédulité.

2. Impossibilité de toute législation quelconque ; car les lois ont toujours un contre-coup sur la conscience et sur la moralité des actes.

3. Impossibilité même de toute société ; en effet, les relations sociales exercent une influence et sont une prédisposition en faveur de telle ou telle doctrine, de tel ou tel culte.

Cela est si vrai que toutes les constitutions modernes, après avoir affirmé la liberté de conscience, ont été obligées d'annuler immédiatement cette liberté en la subordonnant aux lois et aux arrêtés du pouvoir politique. C'est la preuve que cette liberté n'est qu'une utopie irréalisable et un engin de destruction contre la seule véritable Eglise.



LE BANC D'ÉCOLE.

La construction des bancs d'école ne devrait plus être confiée aux soins du premier charpentier venu. Il appartient à l'instituteur d'en indiquer le plan et les mesures. A cet effet, on nous saura gré d'avoir ouvert nos colonnes à l'article qui suit.

Que de fois en considérant nos enfants dans les écoles, je me suis demandé s'ils avaient bien le siège qui leur convient et s'il n'y aurait pas des améliorations et de sérieuses réformes à y apporter.

La discipline, l'enseignement, la santé de l'élève, tout dans la classe entre en cause dans cette question importante.

On vient de me communiquer une brochure allemande du Directeur de l'école normale de Rickenbach qui traite cette question. L'auteur rapporte les trois principes suivants du Dr Frey :

I. Sous le rapport orthopédique (2), le banc de l'école doit

(1) *La Liberté civile*, par Jules Simon, pp. 323 — 325.

(2). *Orthopédique*, qui appartient à l'*orthopédie*, art de corriger ou de prévenir dans les enfants les difformités du corps.